



**Décision n° 24-DCC-132 du 24 juin 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Renaissance par les
sociétés Malino et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 juin 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Renaissance par les sociétés Malino et ITM Entreprises, formalisée par l'acceptation d'une lettre d'intention le 30 janvier 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée porte sur la prise de contrôle conjoint, par la société Malino aux côtés de la société ITM Entreprises, de la société Renaissance, laquelle exploite deux fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseignes « Intermarché » et « Netto » de surfaces de vente de 6 390 m² et 1 000 m² respectivement, tous deux situés à Péronne (80). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-143 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence